



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **20 DEC. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021-168-ANT/PC
portant prescriptions de mesures complémentaires à la société PERRENOT DISTRIBIKE
pour ses installations sises à Arles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L513-1 et R513-1 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-456-ENR du 4 juillet 2019 autorisant la Société PERRENOT DISTRIBIKE à exploiter un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune d'Arles-13200, ZI Nord, rue Gallilée ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité de la Société PERRENOT DISTRIBIKE, en date du 19 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète d'Arles en date du 22 septembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2018-456-ENR du 4 juillet 2019, la société PERRENOT DISTRIBIKE, dont le siège social se situe route de Romans à Saint-Donat-sur-l'Herbasse-26260, est autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune d'Arles ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société a sollicité dans son courrier du 19 février 2021 le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 pour son entrepôt ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société PERRENOT DISTRIBIKE afin de prendre acte de sa demande d'antériorité et mettre à jour la situation administrative de l'entrepôt classé sous le régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du n° 2018-456-ENR du 4 juillet 2019 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Activité	Capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	263 294 m³

* : A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société PERRENOT DISTRIBUTRIKE des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire d'Arles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY